

Chilly-Mazarin, le 2 juin 2023

Mesdames et Messieurs
Les Conseillers Municipaux

Direction des Affaires Juridiques

DAJ/NM/JA – L23-109

Affaire suivie par Nadia MESBAHI

☎ : 01 69 10 59 36

✉ : juridique.marchespublics@ville-chilly-mazarin.fr

Objet : Elections sénatoriales du 24 septembre 2023 - Désignation des suppléants des délégués du Conseil Municipal.

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre des futures élections sénatoriales, le Conseil Municipal doit élire 9 (neuf) suppléants aux conseillers municipaux délégués de droit qui composeront le collège électoral chargé d'élire les 5 sénateurs de l'Essonne, le 24 septembre prochain.

Aussi, je vous notifie, par la présente, l'arrêté préfectoral de convocation n° 2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023, affiché en Mairie ce même jour.

Ainsi, le Conseil Municipal se réunira le **vendredi 9 juin 2023 en salle Agora du Complexe sportif Jesse Owens, à 20 heures.**

L'élection des suppléants est une délibération de droit commun du Conseil Municipal, sa réunion obéissant donc aux règles fixées par le Code général des collectivités territoriales notamment s'agissant des règles de quorum, de pouvoir et de procuration.

Ainsi, un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Conseillers, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Maire,
Rafika REZGUI

P.J. : Arrêté Préfectoral n° 2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023
Note de synthèse





CHILLY-MAZARIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 juin 2023 NOTE DE SYNTHÈSE

ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023 : ELECTION DE NEUF DELEGUES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Dans chaque département, les sénateurs sont élus par un collège électoral lui-même formé d'élus de cette circonscription : députés, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers municipaux, élus au suffrage universel.

Les sénateurs, actuellement au nombre de 348, sont élus par moitié, en deux séries, au suffrage universel indirect pour un mandat de 6 ans. L'âge minimum d'éligibilité est de 24 ans.

Le renouvellement de 2023 concerne les sénateurs de la série 1 qui compte 170 sièges, dont 5 sièges pour le département de l'Essonne.

Cinq sièges de sénateurs sont donc à pourvoir pour l'Essonne où l'élection aura lieu le dimanche 24 septembre 2023. Le scrutin est ouvert de 8h30 à 17h30. (Décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs).

Le collège électoral est composé :

- Des députés,
- Des conseillers régionaux élus dans le département,
- Des conseillers généraux,
- Et des délégués des conseils municipaux.

Les délégués doivent avoir la nationalité française et être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus et suivant l'article L.285 du Code Electoral, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et il n'y a pas lieu de procéder à leur élection ni d'élire de délégués supplémentaires.

Ainsi, les trente-cinq conseillers municipaux de Chilly-Mazarin sont délégués titulaires.

Le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 prévoit que les conseils municipaux seront convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner les délégués suppléants.



CHILLY-MAZARIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY

Les candidats sont des électeurs de la commune, de nationalité française, non déchus de leurs droits civiques et politiques.

A l'occasion de cette séance dont la date revêt un caractère impératif, le Conseil Municipal de Chilly-Mazarin sera donc invité à procéder, sans débat et au scrutin secret, à l'élection de neuf suppléants aux conseillers municipaux délégués de droit qui composeront le collège électoral.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, lors du vote du 24 septembre, c'est un suppléant de la même liste qui sera appelé à le remplacer.

Suivant les dispositions des articles L.286 et L.289 du Code Electoral, le Conseil Municipal élit des suppléants sur la même liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel avec application de la règle de la plus forte moyenne.

Chaque conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

Les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.289 du Code Electoral).

Les listes doivent être présentées sur papier libre (aucun droit de timbre) avec indication :

- Du titre sous lequel elle est présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible,
- Les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance,
- L'ordre de présentation des candidats.

Les listes doivent être déposées auprès de la Maire pour la séance du conseil municipal du 9 juin 2023 à 20h. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (article R.137 du Code électoral).

Le dépôt d'une liste peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions prévues à l'article R.137 du Code électoral.

Après avoir constitué le bureau électoral dans les conditions fixées à l'article R.133 du Code Electoral (deux membres présents les plus âgés et deux membres présents les plus jeunes du



CHILLY-MAZARIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

conseil), le président invitera les conseillers municipaux présents (possibilité de vote par procuration) à procéder à l'élection et communiquera les listes des candidats.

Le vote s'effectue à un tour selon le système du quotient électoral. Les candidats sont élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Chaque liste se voit attribuer autant de délégués suppléants que le nombre de suffrage de liste contient de fois le quotient électoral. Si tous les mandats n'ont pas été distribués : répartition des mandats restant d'après le système de la plus forte moyenne.

Les mandats n'ont pourvu restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

ARRÊTÉ n°2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023

**fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués,
de délégués supplémentaires et de suppléants pour la désignation
du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L. 279 à L. 293, R. 131 à R. 148 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment l'article 4 ;

VU le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle dénommée « le Mérévillois » ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DRCL-540 du 12 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Évry-Courcouronnes ;

VU l'instruction NOR IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR proposition du secrétaire général ;

Commune	Population 2023	Effectif légal du conseil municipal	Délégués	Suppléants
Mauchamps	331	11	1	3
Plessis-Saint-Benoist	331	11	1	3
Courances	332	11	1	3
Champmotteux	367	11	1	3
Authon-la-Plaine	373	11	1	3
Monnerville	378	11	1	3
Boigneville	390	11	1	3
Chalou-Moulineux	390	11	1	3
Richarville	391	11	1	3
Saint-Hilaire	408	11	1	3
Boutervilliers	430	11	1	3
Souzy-la-Briche	445	11	1	3
Buno-Bonnevaux	464	11	1	3
Saint-Escobille	478	15	3	3
Saint-Jean-de-Beauregard	482	11	1	3
Boissy-la-Rivière	500	15	3	3
Saint-Cyr-la-Rivière	506	15	3	3
La Forêt-le-Roi	510	15	3	3
Nainville-les-Roches	517	11	1	3
Pecqueuse	547	15	3	3
Morsang-sur-Seine	561	15	3	3
Courson-Monteloup	583	15	3	3
Videlles	590	15	3	3
Villeneuve-sur-Auvers	598	15	3	3
Valpuiseaux	620	15	3	3
Mérobert	630	15	3	3
Janvry	638	15	3	3
Boullay-les-Troux	647	15	3	3
Bouville	650	15	3	3
Saint-Aubin	691	15	3	3
Boissy-le-Sec	692	15	3	3
Mondeville	733	15	3	3
Villeconin	747	15	3	3
Gironville-sur-Essonne	763	15	3	3
Echarcon	768	15	3	3
Guillerval	813	15	3	3
Dannemois	833	15	3	3
Guibeville	871	15	3	3
Guigneville-sur-Essonne	893	15	3	3
Saint-Yon	907	15	3	3
Ormoy-la-Rivière	909	15	3	3
Saint-Cyr-sous-Dourdan	941	15	3	3
Vayres-sur-Essonne	962	15	3	3

Commune	Population 2023	Effectif légal du conseil municipal	Délégués	Suppléants
Champlan	2 771	23	7	4
Vert-Le-Petit	2 782	23	7	4
Maise	2 809	23	7	4
Champcueil	2 880	23	7	4
Boutigny-sur-Essonne	2 952	23	7	4
Saint-Vrain	3 029	23	7	4
Étiolles	3 114	23	7	4
Le Mérévillois	3 307	27	15	5
Cerny	3 346	23	7	4
Briis-sous-Forges	3 394	23	7	4
Bruyères-le-Châtel	3 594	23	7	4
La Ferté-Alais	3 656	27	15	5
Boissy-sous-Saint-Yon	3 806	27	15	5
Forges-Les-Bains	3 973	27	15	5
Le Plessis-Pâté	4 114	27	15	5
Saclay	4 261	27	15	5
La Norville	4 316	27	15	5
Leuville-sur-Orge	4 350	27	15	5
Angerville	4 374	27	15	5
Morigny-Champigny	4 376	27	15	5
Tigery	4 380	27	15	5
Nozay	4 490	27	15	5
Villiers-sur-Orge	4 592	27	15	5
Milly-La-Forêt	4 620	27	15	5
Ballainvilliers	4 666	27	15	5
Bièvres	4 796	27	15	5
Ollainville	4 803	27	15	5
Le Coudray-Montceaux	4 828	27	15	5
Saint-Chéron	5 264	29	15	5
Lardy	5 462	29	15	5
Villabé	5 469	29	15	5
Marolles-en-Hurepoix	5 607	29	15	5
Saintry-sur-Seine	5 835	29	15	5
Longpont-sur-Orge	6 378	29	15	5
Limours-en-Hurepoix	6 460	29	15	5
Egly	6 539	29	15	5
Saulx-les-Chartreux	6 593	29	15	5
Itteville	6 638	29	15	5
Etréchy	6 806	29	15	5
Linas	6 864	29	15	5
Villemoisson-sur-Orge	7 014	29	15	5
Wissous	7 063	29	15	5
Soisy-sur-Seine	7 218	29	15	5
Lisses	7 302	29	15	5

Commune	Population 2023	Effectif légal du conseil municipal	Sièges vacants	Délégués de droit	Suppléants
Brunoy	25 344	35	0	35	9
Étampes	26 251	35	0	35	9
Brétigny-sur-Orge	27 006	35	0	35	9
Grigny	27 571	35	0	35	9
Draveil	28 595	35	0	35	9
Yerres	29 097	35	0	35	9
Ris-Orangis	29 643	35	0	35	9

D. Communes de 30 800 habitants et plus – 9 communes

Mode de scrutin :

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L.285 du code électoral).

Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L.289 et R.138 à R.142 du code électoral).

Commune	Population 2023	Effectif légal	Sièges vacants	Délégués de droit	Délégués supplémentaires	Suppléants
Viry-Châtillon	31 098	39	0	39	1	10
Vigneux-sur-Seine	31 495	39	0	39	1	10
Palaiseau	34 750	39	0	39	5	11
Athis-Mons	35 641	39	0	39	7	12
Sainte-Genève-des-Bois	35 879	39	0	39	7	12
Savigny-sur-Orge	37 190	39	0	39	8	12
Massy	50 506	45	0	45	25	16
Corbeil-Essonnes	52 340	45	0	45	27	17
Évry-Courcouronnes	66 106	53	0	53	45	22

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché sans délai à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précisera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Le Préfet



Bertrand GAUME